

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du 03 avril 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ARPÈGE POUR L'ORGANISATION  
D'UNE CLASSE DE MER À L'ÎLE AUX MARINS POUR LES ÉLÈVES DE CP, CE1 et CE2 DE  
L'ÉCOLE DU SOCLE DE MIQUELON AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

L'École du Socle de Miquelon, en partenariat avec l'École de voile municipale de Saint-Pierre, organisera une classe de mer à l'Île aux Marins pour ses élèves de CP, CE1 et CE2.

Ce projet pédagogique, dont le thème abordé est « la découverte d'un nouvel environnement », se déroulera du 19 au 22 juin prochain. 12 élèves y participeront.

Le budget prévisionnel de cette action s'élève à 2 584€. Des financements sont attendus de la Commune de Miquelon-Langlade à hauteur de 500€. Une contribution sera demandée auprès des parents des élèves concernés. L'association ARPÈGE assurant le portage du projet, participera à hauteur de 1 004€. Une aide financière de la Collectivité Territoriale est également sollicitée.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 480€ au bénéfice de l'association ARPÈGE correspondant à une participation de 40€ par élève.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574, fonction 28.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

Conseil Exécutif du 03 avril 2018

**DÉLIBÉRATION N°84/2018**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ARPÈGE POUR L'ORGANISATION  
D'UNE CLASSE DE MER À L'ÎLE AUX MARINS POUR LES ÉLÈVES DE CP, CE1 et CE2 DE  
L'ÉCOLE DU SOCLE DE MIQUELON AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** le courrier de demande réceptionné le 21 février 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'accorder à l'association ARPÈGE une subvention de 480€. Cette subvention participe à l'organisation d'une classe de mer à l'Île aux Marins du 19 au 22 juin 2018 pour 12 élèves des classes de CP, CE1 et CE2 de l'École du Socle de Miquelon. Le montant de la participation correspond à 40€ par élève.

**Article 2 :** Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 384€ à la signature de la présente délibération.
- Le solde, soit 96€ sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

**Article 3 :** L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4** : L'association s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

**Article 5** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 28.

**Article 6** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 05/04/2018**

**Publié le 05/04/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.